



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

| Légal | En exercice | Présents | Procurations | Absent(s) |
|-------|----------------|----------|--------------|-----------|
| 49 | 49 | 39 | 10 | 0 |

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 17 mars 2016

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

34216

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 24 MARS 2016

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le

29 MARS 2016

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

Le jeudi 17 mars 2016 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 10/03/16, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Yves DAHAN à M. Audouin RAMBAUD

M. André-Luc SEITHER à M. Patrick DULBECCO

M. Marc FOSSOUD à M. Eric PAUGET

Mme Marguerite BLAZY à M. Jacques GENTE

/ Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN

M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

M. Matthieu GILLI à Mme Khéra BADAOU

Mme Alexia MISSANA à Mme Jacqueline BOUFFIER

Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER

M. Lionel TIVOLI à Mme Anne CHEVALIER

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014 et du 25 septembre 2015, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la quasi-totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 12/01/16, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°7 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE LOCAUX SIS 17 RUE LACAN A ANTIBES (06600) ASSOCIATION SOCIETE DES GENS DE JARDIN

Par convention du 8 janvier 2002, la Commune a mis gratuitement à la disposition de "LA SOCIETE DES GENS DE JARDINS" en partage avec "CAPSSA", "VILLE PROPRE ET FLEURIE" et la "LICRA", des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17 rue Lacan à Antibes, pour une durée de deux ans, soit du 15 novembre 2001 au 16 novembre 2003. Cette convention, renouvelée à plusieurs reprises pour une durée similaire de deux ans, arrivant à échéance le 15 novembre 2015, la Commune décide de renouveler la mise à disposition.

Mise à disposition gratuite – Durée : du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2016.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 02/02/16, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°7 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 17 RUE LACAN A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION VILLE PROPRE ET FLEURIE

Par convention du 8 janvier 2002, la Commune a mis gratuitement à la disposition de "VILLE PROPRE ET FLEURIE" en partage avec "CAPSSA", "LA SOCIETE DES GENS DE JARDINS" et la "LICRA", des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17 rue Lacan à Antibes, pour une durée de deux ans, soit du 15 novembre 2001 au 16 novembre 2003. La convention, renouvelée à plusieurs reprises pour une durée similaire de deux ans, arrivant à échéance le 15 novembre 2015, la Commune décide de renouveler la mise à disposition.

Mise à disposition gratuite – Durée : du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2016.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 12/01/16, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°9 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 36 RUE VAUBAN A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Par convention du 22 décembre 1999, renouvelée à huit reprises, la Commune d'Antibes a mis gratuitement à la disposition de l'association Les Restaurants du Cœur, des locaux situés au 36 rue Vauban à Antibes.

Cette convention arrivant à échéance le 7 novembre 2015, la Commune décide de renouveler la mise à disposition.

Mise à disposition gratuite – Durée : du 8 novembre 2015 au 31 décembre 2016.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04- de la décision du 18/01/16, ayant pour objet :

SPORTS - CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES PORTANT TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE SECURITE-INCENDIE VERS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Commission(s) :

Depuis plusieurs années, la Commune conclut des conventions d'objectifs et de moyens avec de nombreuses associations sportives utilisatrices des stades et gymnases de la Commune ou de ses partenaires (lycées, collèges).

De la même manière, les associations sportives utilisatrices d'équipements communaux font l'objet de conventions de mise à disposition temporaire, dont le projet-cadre a été adopté par délibération du 23 septembre 2005.

Afin de poursuivre ce partenariat mais dans un contexte évolutif, il est proposé, à l'image des accords imposés par le conseil régional ou départemental à la Commune pour l'occupation de leurs installations sportives, de transférer la responsabilité de la sécurité-incendie sur les clubs sportifs bénéficiaires de ces moyens communaux.

De même, il leur sera demandé un effort supplémentaire en matière de surveillance et d'entretien ménager. Ce transfert s'accompagnera de réunions et l'accent sera porté sur les formations avec les clubs utilisateurs, de façon à parfaitement les informer et les former sur leurs nouvelles obligations.

Ce dispositif sera adopté de façon progressive, pour les stades et gymnases.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

05- de la décision du 25/01/16, ayant pour objet :

TGI GRASSE N° PARQUET 12074000047 : KRAEMER BRIGITTE ET ANGELIQUE C/ VILLE D'ANTIBES - AUDIENCE PENALE TC GRASSE DU 2 FEVRIER 2016

Le 11 janvier 2012, les agents assermentés de la ville d'Antibes ont dressé un procès-verbal suivi d'un additif en date du 9 juillet 2013, à l'encontre de Mmes KRAEMER Brigitte et Angélique, pour des travaux d'urbanisme réalisés sans autorisation, au 571 route de Biot, parcelle cadastrée AK0097. Le Parquet ayant décidé de poursuivre, une audience, initialement prévue le 2 février 2016, est reportée au 03 mai 2016, et la Ville entend se constituer partie civile.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 26/01/16, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - STADE PAUL CHARPIN (QUARTIER DES SEMBOULES) - SUBVENTIONS A SOLLICITER AUPRES DU CNDS, DE LA CASA, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT

A la suite des intempéries qui ont touché douloureusement les Communes littorales des Alpes-Maritimes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, de nombreux dégâts ont été recensés dans les équipements sportifs. Le stade Paul Charpin, équipement sportif du quartier des Semboules, a particulièrement souffert de l'intensité des pluies.

La remise en état nécessaire pour le rendre utilisable à nouveau sera lourde car la sous structure devra être reprise. La première estimation s'élève à 152 981,31€ HT, pour une remise en état à l'identique du terrain stabilisé.

Cet équipement accueille notamment la compétition de football à 7, organisée par le Comité Départemental 06 de la FSGT (qui y organise entre deux et quatre matchs tous les soirs).

Compte-tenu de l'épisode de pluie caractérisé en catastrophe naturelle, au cours duquel cet équipement a été sérieusement endommagé, la Commune propose de solliciter auprès des partenaires habituels (CASA, Région, Département) mais également du CNDS et de la Fédération Française de Football (qui fera l'objet d'une délibération au conseil municipal du 18/12/15), des subventions au meilleur taux permettant de financer les travaux de réaménagement du terrain de football du stade Paul Charpin.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 26°

07- de la décision du 28/01/16, ayant pour objet :

ACCEPTATION DES DONS REÇUS À L'OCCASION DES MARIAGES - ANNÉE 2015

La présente décision porte acceptation des dons reçus à l'occasion des mariages célébrés au cours de l'année 2015, à hauteur de 408 €. Ces dons font l'objet d'une affectation à l'occasion du présent Conseil municipal.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

Commission(s) :

08- de la décision du 01/02/16, ayant pour objet :

REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2016

La Ville revalorise, comme chaque année, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les droits de voirie ou redevances d'occupation du domaine public perçus sur son domaine à l'occasion d'une mise à disposition pour une occupation privative, de manière à optimiser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences. Il est proposé, pour 2016, de revaloriser les droits de voirie ou redevances d'occupation du domaine public de 3%. Cette revalorisation devrait générer un accroissement de recettes estimé à environ 39 508 €.

Les redevances concernées sont celles visées dans la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2002 relatives aux terrasses et à leurs accessoires en découlant et du 15 décembre 2011.

Montant des recettes prévisionnelles : 2 168 810 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

09- de la décision du 02/02/16, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE CODEP EPGV 06

Le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire des Alpes- Maritimes (Codep EPGV06) est l'instance départementale de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Ces instances œuvrent depuis de nombreuses années en proposant des séances d'activités physique variées en salle ou en extérieur et accessibles à tous les âges de la vie.

Ces séances servent d'accompagnement pour entretenir, dynamiser la santé, le bien-être et la qualité perçue de la vie ainsi que les relations sociales et citoyennes.

Aussi, depuis 2010, une expérimentation réalisée en partenariat avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis des Sciences du Sport STAPS, la Direction Régionale Jeunesse, Sports et Cohésion sociale PACA, La Ligue contre le Cancer Alpes-Maritimes notamment, a été menée dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques appelée Gym'Après Cancer.

Par conséquent, soutenir ce projet apparaît essentiel. La Commune souhaite appuyer cette démarche en mettant à disposition de l'EPGV 06 l'installation sportive municipale de la salle Saint-Claude (espace escrime) tous les lundis et mercredis du 2 septembre 2015 au 29 juin 2016, à titre gracieux, par dérogation à la tarification habituelle adoptée par décision municipale n°499/15 du 6/02/2015, au bénéfice des personnes atteintes de cancer.

Le dispositif pourra être reconduit les années suivantes, si l'EPGV 06 en exprime le souhait.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 09/02/16, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION DU 16 DECEMBRE 1985 AU PROFIT DE MONSIEUR GEORGES MORANT - APPARTEMENT TYPE 3 PIECES - 267 ROUTE DE NICE A ANTIBES (06600).

Par bail du 16 décembre 1985, la Commune d'Antibes a consenti à Madame Georgette MORANT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 1986, la location d'un appartement de type F3 avec courette privative situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 267 Route de Nice à Antibes. Ce bail a été renouvelé à quatre reprises aux mêmes conditions. Le décès de Mme Georgette MORANT survenu le 10 août 2010 a entraîné l'établissement d'un avenant en date du 4 février 2011 par lequel le bail a été transféré de droit à M. Georges MORANT, son fils, habitant avec elle depuis 1986, conformément à l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989. Le bail arrivant à échéance le 31 décembre 2015, les parties conviennent de son renouvellement.

Durée : six ans (du 1^{er} janvier 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2021)

Montant du loyer annuel : 5 483,59 € (révisé à chaque date anniversaire du présent bail d'habitation soit le 1er janvier en fonction de l'Indice de Référence des Loyers).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

11- de la décision du 10/02/16, ayant pour objet :

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN KIOSQUE ALIMENTAIRE AFFECTE A LA RESTAURATION DE PLAGE, SITUE PLAGE DE LA GAROUBE LOT N°2 - LE ROCHER - RETRAIT

Anticipant l'échéance de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dont bénéficiait la SARL LE ROCHER pour l'exploitation du kiosque alimentaire « LE ROCHER » jusqu'au 31 décembre 2015, une procédure de mise en concurrence a été initiée au mois de mai pour délivrer une nouvelle autorisation pour une période de 3 ans (2016 à 2018). Par décision municipale n°3502/15 en date du 27 novembre 2015, la Commune a attribué, au terme de cette procédure, à la SARL CHEZ PINO, une Autorisation d'Occupation Temporaire d'une durée de 3 ans (2016 à 2018) en vue de l'exploitation du kiosque alimentaire « Le Rocher ». Par courrier en date du 18 décembre 2015, Monsieur CAVARGINI, gérant de la SARL CHEZ PINO, a renoncé au bénéfice de l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'exploitation du kiosque « Le Rocher ». Il convient en conséquence de procéder au retrait de la décision d'attribution précitée.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 09/02/16, ayant pour objet :

SPORTS- SALLE AZURARENA - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ET DE MATERIEL A TITRE TEMPORAIRE AU PROFIT DE PM-ACTION

Une convention est passée avec PM-ACTION pour la mise à disposition temporaire de la salle dite "VIP" de l'Azurarena Antibes, dans le cadre de l'organisation de la soirée annuelle de médecine et traumatologie du sport.

Montant de la redevance : 2 436,12 € TTC - Durée : le 10 décembre 2015 de 17 h 00 à 23 h 30.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 12/02/16, ayant pour objet :

SPORTS - SALLE AZURARENA ANTIBES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ET DE MATERIEL A TITRE TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR.

Une convention est passée avec la «CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR » pour la mise à disposition temporaire de la grande salle, le hall, les circulations et le parvis de la salle AzurArena Antibes, dans le cadre de l'organisation de sa cérémonie de vœux.

Montant de la redevance : 10 396,80 € TTC - Durée : le 12 janvier 2016 de 16h00 à 19h30.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22

14- de la décision du 12/02/16, ayant pour objet :

SPORTS - SALLE AZURARENA ANTIBES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ET DE MATERIEL A TITRE TEMPORAIRE AU PROFIT DU CE CARREFOUR

Une convention est passée avec le « COMITE D'ETABLISSEMENT CARREFOUR ANTIBES » pour la mise à disposition temporaire de la salle dite "VIP" de l'Azurarena Antibes, dans le cadre de l'organisation d'une fête de fin d'année.

Montant de la redevance : 2 462,40 € TTC - Durée : du 28 novembre 2015 19 h 00 au 29 novembre 2015 4 h 00.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 12/02/16, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SNACK DES TENNIS MUNICIPAUX AVENUE JULES GREC - AVENANT A L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Depuis plusieurs années, la gestion du snack bar des tennis municipaux, avenue Jules Grec, est confiée à un tiers, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, avec mise en concurrence. La dernière autorisation accordée a été établie pour deux ans et arrive à échéance au 16 janvier 2016, une nouvelle procédure de mise en concurrence devant donc être lancée. Toutefois,

Commission(s) :

la cuisine du snack-bar devant faire l'objet d'une étude de travaux d'aménagement, il est proposé de renouveler la présente autorisation pour une durée de six mois, aux mêmes conditions et au bénéfice du même gestionnaire, jusqu'au 31 juillet 2016, de façon à conduire l'étude d'aménagement nécessaire et lancer la procédure de mise en concurrence et d'attribution dans le courant du 1er semestre 2016.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE M.et Mme BEL c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DES PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES A M. MAZZOTTA (TA 1502453-2), A M. RIFAAT (TA 1503485) ET DE LA DECLARATION PREALABLE 15A0164 (TA 1503594), LOTISSEMENT DOMAINE DE BELLEVUE, 405 CHEMIN DES PRES.

Le Domaine de Bellevue, lotissement de 4 lots a été autorisé en 2006. L'association syndicale du lotissement obtenait le 10 juillet 2015 une déclaration préalable pour la création d'un bassin de rétention enterré pour la collecte des eaux pluviales sur la parcelle d'un co-loti M. RIFAAT.

M. et Mme BEL, voisins du lotissement demandent au Tribunal Administratif de Nice, par 3 recours, d'annuler les permis de construire délivrés à deux co-lotis MM. MAZOTTA et RIFAAT ainsi que la déclaration préalable autorisant le bassin de rétention.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

17- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1403600 ET 1502787 M. MAUDUY c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DU 27 JUIN 2014 ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE 14A0166 DU 18 MAI 2015 ACCORDES A M. ET MME BOEHM - TRAVERSE DU PAS DU DIABLE

Monsieur Mauduy, voisin de M. et Mme BOEHM, sollicite l'annulation de la déclaration préalable et du permis de construire n°14A0166 respectivement accordés à ces derniers les 27 juin 2014 et 18 mai 2015 pour la démolition d'un garage et d'un abri jardin, la surélévation de leur maison, la construction d'une pergola et d'une plage piscine en teck, Traverse du Pas du Diable.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

18- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1503417-2 - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PERMIS MODIFICATIF PC09A0207M1 - 49 AVENUE PASTEUR

Le 16 juillet 2010, la CPAM des Alpes-Maritimes obtenait un permis de construire n°09A0207 pour la réhabilitation d'un bâtiment, son extension et la modification des façades et des accès, 49 avenue Pasteur. Le 10 juillet 2014, elle déposait une demande de modificatif pour l'ajout de pergolas métalliques en toiture, la réfection de la toiture et la modification des fenêtres. Les travaux ne correspondant pas au permis de construire initial et au modificatif en cours d'instruction, un procès-verbal a été dressé. Le 4 mars 2015, le permis modificatif M1 était refusé. Par recours du 24 août 2015, la CPAM demandait au tribunal administratif l'annulation de ce refus de modificatif.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

19- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE 1502635-5 - Mme DANA LUCILE C/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS INDEMNITAIRE SUITE A SA CHUTE LE 14 AOUT 2011 SUR LE DOMAINE PUBLIC, BOULEVARD DE LA PINEDE

Mme Lucile DANA, victime d'une chute bd de la Pinède le 14 août 2011, souhaitant voir reconnaître la responsabilité de la Commune pour défaut d'entretien normal de la chaussée, a engagé un référé expertise. Sans attendre les résultats de l'expertise en cours, elle sollicite du Tribunal la condamnation au fond de la Commune à lui verser la somme au principal de 22 000 €, sauf à parfaire selon les conclusions du rapport d'expertise à venir.

Commission(s) :

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

20- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE 1600295-4 (REFERE) ET 1600293-4 - M. PARDO STEPHANE C/COMMUNE D'ANTIBES : SUSPENSION ET ANNULLATION ARRETE REVOCATION DU 21 DECEMBRE 2015

M. Stéphane PARDO, Adjoint du patrimoine, agent d'accueil et de surveillance du musée Picasso a été révoqué le 21 décembre 2015. Par deux recours distincts, il sollicite, en référé, la suspension de l'arrêté de révocation et sa réintégration immédiate, la reconstitution de sa carrière et la condamnation de la Commune à 10 000 € de dommages et intérêts.

Par ordonnance du tribunal administratif en date du 18.02.2016, versée au dossier de la décision, la requête en référé de Monsieur Pardo a été rejetée.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

21- de la décision du 15/02/16, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR UN TOURNAGE DE FILM - DU 22 JANVIER AU 18 FEVRIER 2016 - SOCIETE OVERDRIVE PRODUCTIONS

Une convention d'occupation temporaire de la Villa Eilenroc est passée avec la Société OVERDRIVE PRODUCTIONS afin d'effectuer un tournage de film.

Montant de la redevance : 104 062 euros – Durée : du 22 janvier au 18 février 2016

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

22- de la décision du 29/02/16, ayant pour objet :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE N°PARQUET 11122000057 - VILLE D'ANTIBES C/ MME BLANCHET NICOLE, M. JONQUOY ROGER, M. CAPELOT TEDDY, ENTREPRISES COGEMAT ET CEMEX BETON SUD-EST - AUDIENCE PENALE DU 1ER MARS 2016

Le 14 avril 2011 était dressé un procès-verbal à l'encontre de Mme Blanchet, M. Jonquoy, M. Capelot, les Entreprises Cogemat et Cemex Béton sur-est pour la réalisation de travaux de bétonnage sur un linéaire de 200 m sur un chemin privé au droit du 54 chemin de la Valmasque jusqu'à l'accès de la parcelle AE 736, en infraction aux dispositions des articles de la zone rouge du plan de prévention des risques naturels et risques d'inondation de la Ville d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998. Le parquet ayant exercé des poursuites, une audience est prévue le 1er mars 2016. La Ville a tout intérêt à se constituer partie civile, compte tenu de l'infraction (PPRI) et du caractère récidiviste des contrevenants.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- des décisions portant attribution de 34 concessions funéraires et renouvellement de 35.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **145** depuis le dernier compte-rendu au Conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **125**, pour un montant total de **200 195,34 € H.T**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **5** répartis comme suit : **5** marchés à bons de commande, pour un montant total de **26 400,00 € H.T** pour les minimums et de **155 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **5** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires pour un montant total de **137 760,30 € H.T** et **3** marchés à bons de commande, pour un montant total de **770 000,00 € H.T** pour les minimums et de **3 600 000,00 € H.T** pour les maximums.

00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU

Commission(s) :

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **4** répartis comme suit : **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **210 000,00 € H.T** pour les minimums et de **850 000,00 € H.T** pour les maximums.

6 marchés formalisés de services ont été passés selon la procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des Marchés Publics. Il s'agit de **6** marchés à bons de commande, pour un montant total de **16 600,00 € H.T.** pour les minimums et de **81 000,00 € H.T.** pour les maximums.

5 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS -
COMPTE RENDU -

Date de transmission de l'acte : 29/03/2016

Date de réception de l'accusé de
réception : 29/03/2016

Numéro de l'acte : DCM942-16 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20160317-DCM942-16-DE

Date de décision : 17/03/2016

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions